

---

M.E.S., Numéro 130, Vol.2, septembre – octobre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 11 octobre 2023



---

***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, septembre - octobre 2023*

## JUSQU'OU VA LE JUGE CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS DANS SON ACTIVITE D'INTERPRETATION ?

par

**Benoit KENGA BULOBA**

*Chef de Travaux, Doctorant en droit public*

*Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

### Résumé

*L'actuelle activité croissante de la Cour constitutionnelle impose que l'on s'attarde quelque peu sur les étendues de ses compétences. En effet, depuis que cette Cour a été installée en 2015, elle n'a pas manqué de s'arroger des compétences au de-là de celles qui lui sont strictement reconnues par la Constitution, et de prendre des décisions aux allures d'un fossoyeur de la répartition constitutionnelle des compétences. Cette attitude du juge constitutionnel congolais devient inquiétante dans la mesure où elle rend incertaine les limites de ses compétences rendant ainsi la justice plus qu'imprévisible, et violant de ce fait le principe de la sécurité juridique. Ce tableau sombre doit être néanmoins atténué, car en admettant les actes d'assemblées dans son sanctuaire, il agit en salutaire. C'est ce que démontre la présente étude.*

**Mots-clés :** *juge, interprétation, constitution, cour constitutionnelle, arrêt*

### Abstract

*The current growing activity of the Constitutional Court requires that we focus somewhat on the extent of its powers. Indeed, since this Court was established in 2015, it has not failed to assume powers beyond those strictly recognized by the Constitution, and to take decisions that resemble a gravedigger of the constitutional distribution of powers. This attitude of the Congolese constitutional judge becomes worrying to the extent that it makes the limits of his powers uncertain, thus making justice more than unpredictable, and therefore violating the principle of legal certainty. This dark picture must nevertheless be attenuated, because by admitting the acts of assemblies in its sanctuary, it acts salutarily. This is what this study demonstrates.*

### INTRODUCTION

Tirée au forceps, la Cour constitutionnelle congolaise a été installée pour la première fois en 2015 depuis l'indépendance du pays en 1960. Elle a été instituée par le constituant en vue d'une mission de réalisation de la justice constitutionnelle en République démocratique du Congo (RDC).

Pour assurer cette mission, le constituant a déterminé lui-même le cadre d'exercice de cette Cour constitutionnelle en délimitant les matières sur lesquelles celle-ci a compétence de connaître. Ces matières portent essentiellement sur le contrôle de constitutionnalité et sur l'interprétation de la Constitution. Toutefois, dans une perspective large de la justice constitutionnelle, elle est également rendue compétente par le constituant de connaître du contentieux électoral d'une catégorie d'élections et des infractions commises par certaines personnes exerçant des fonctions politiques éminentes, en l'occurrence le Président de la République et le Premier ministre.

Face à une telle mission, le constituant a jugé bon de consacrer l'irréfragabilité des décisions de la Cour constitutionnelle, en les sacralisant au rang des véritables décrets divins, sans recours quelconque, et s'imposant à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

Devant des telles dispositions bienveillantes et claires du constituant, l'on n'aurait pas espéré en ce jour réfléchir sur la thématique sous examen, celle d'examiner l'actuelle étendue de ses pouvoirs. Mais il convient de signaler qu'après huit années de production

jurisprudentielle du juge constitutionnel congolais, il s'impose de s'interroger sur les réelles bornes de compétence de cette Cour.

Cette interrogation n'est pas partie du néant. Elle est au contraire suscitée par l'activité croissante que réalise cette Cour constitutionnelle actuellement.

En effet, s'il faut faire un recul, dès l'aube de sa douloureuse installation,<sup>1</sup> cette Cour s'est caractérisée par une production jurisprudentielle qui n'a manqué de surprendre plusieurs observateurs et analystes.<sup>2</sup>

Par ailleurs, à la lecture de ses différentes décisions, il apparaît clairement que la Cour constitutionnelle congolaise<sup>3</sup> navigue entre la volonté de réaliser sa mission de justice constitutionnelle en apportant sa pierre à la construction à l'Etat de droit et celle de servir la cause du pouvoir. Il s'ensuit donc une sorte d'hésitation dans le chef des juges constitutionnels, membres de cette Cour, les mettant dans une sorte de croisée de chemin ne sachant pas lever l'option entre le devoir de protéger la Constitution contre celui de gratitude envers les autorités de nomination.

Cette mixture des devoirs semble produire un résultat peu louable pour l'édification de l'Etat de droit, et partant de la réalisation de la mission de justice constitutionnelle en RDC, car les pesanteurs de la gratitude sont selon les apparences, irrésistibles. Dans ce contexte, les décisions prises par cette haute juridiction ne permettent plus de cerner les limites du juge constitutionnel, qui pourtant détient de par la Constitution et par sa loi organique, une compétence délimitée et strictement encadrée. Cette crainte suscitée par l'incertitude des exactes limites des compétences du juge constitutionnel congolais constitue s'il faut le rappeler, la source de notre réflexion, dont l'orientation méthodologique relève du positivisme critique.

Avant cependant de nous verser dans le corps de cette réflexion, il nous revient de préciser que le travail qu'accomplit la Cour constitutionnelle congolaise, tant comme juge ordinaire que juge de la Constitution, elle l'accomplit nécessairement par le biais du travail de l'interprétation (I). C'est par les différentes techniques et méthodes d'interprétation qu'elle parvient à organiser son raisonnement en vue de produire ses décisions dont quelques-unes mériteraient d'être analysées dans le cadre de cette réflexion (II).

## I. L'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION : UNE CLE PASSE PARTOUT ?

Question longuement débattue en doctrine des siècles jusqu'à nos jours, l'interprétation ne cesse d'engendrer des discussions comme en témoignent les récents travaux du 33<sup>ème</sup> volume de l'Annuaire international de Justice constitutionnelle sur le juge constitutionnel et l'interprétation des normes.<sup>4</sup> Elle est liée à l'activité de juger, car celle-ci est d'ailleurs ontologiquement interprétative.<sup>5</sup> Elle est même perçue dans l'ordre juridique hellène comme

<sup>1</sup> Il faut signaler que c'est depuis 1960 sous la Loi fondamentale qu'une Cour constitutionnelle a été prévue dans un texte constitutionnel. Cependant elle ne verra pas le jour. Avec les autres textes constitutionnels qui suivirent, elle ne fut plus prévue, c'est la Cour suprême de justice, toutes sections réunies qui agissait comme juge constitutionnel, et cela durant plusieurs décennies. Ce n'est qu'en 2006, avec le nouvel ordre politique mis en place à la suite des accords de Sun city qu'une nouvelle Constitution, celle du 18 février 2006 prévoyait l'existence d'une Cour constitutionnelle. Celle-ci fut installée après de nombreuses tractations et attermolements de la part des politiques en 2015.

<sup>2</sup> Notamment avec l'arrêt R.const. 0089/2015 dans lequel en contentieux d'interprétation, sans une compétence textuellement prévue, le juge s'est arrogé le pouvoir de régulation de la vie politique, du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics pour se déclarer compétente de connaître les questions qui lui étaient soumises.

<sup>3</sup> Que l'on appellera aussi « La Cour » à la suite.

<sup>4</sup> Annuaire international de justice constitutionnelle, Paris, ECONOMICA, 2017.

<sup>5</sup> WANDA MASTOR, « Les fonctions de l'interprétation des normes sur les pouvoirs du juge constitutionnel », Annuaire international de justice constitutionnelle, XXVIII-2017, Economica- PUAM, 2018, p.510.

destin incontournable du droit.<sup>6</sup> Il s'ensuit donc que l'activité du juge constitutionnel, notamment congolais, ne peut se dissocier du pouvoir d'interpréter, car la relation entre le juge constitutionnel et l'interprétation du droit est une relation existentielle.<sup>7</sup> Dans ce contexte, l'interprétation paraît être un pouvoir naturellement reconnu à tout juge constitutionnel (1), quand bien même qu'en droit congolais, il est en sus un pouvoir qui lui est expressément reconnu (2).

### 1.1. Une clé implicitement reconnue

Il est un fait indéniable que tout juge est doté du pouvoir d'interpréter la loi dans son sens large, car il ne peut juger sans interpréter, et cela même en dehors d'un texte. La raison est simple. Avant de prendre sa décision dans une cause, le juge confronte les faits qui lui sont portés à ce que dit le droit. Cet exercice aux allures mécaniques fait recours à l'interprétation.

Sans trancher la pomme de discorde sur l'interprétation, tâche qui ne nous revient d'ailleurs pas- considérée tantôt comme acte de connaissance tantôt comme acte de volonté, nous estimons de notre part tout d'abord que l'on n'interprète que ce qui existe. Il est donc illogique de parler de l'interprétation dans le néant. L'acte à interpréter doit précéder l'interprète. C'est dans ce sens que Francis Delpérée, dans sa métaphore de l'interprétation musicale, affirme que sans le créateur du texte et sans son œuvre, il n'y a pas matière à interprétation constitutionnelle, puisqu'en ce moment, il n'y a pas de Constitution.<sup>8</sup> Dans ce contexte, l'interprétation ne peut manquer d'être un acte de connaissance, car l'auteur d'un texte poursuit une finalité quand il écrit son œuvre, dans ce sens, il est requis au juge de rechercher les intentions de l'auteur qui se trouve dans son œuvre. Cependant, il ne faudrait pas perdre de vue que celui qui interprète use toujours de sa volonté lorsqu'il confronte dans son office les faits au droit, car il lui appartient d'intégrer entre les divers sens d'une norme ce qui convient pour l'affaire se trouvant devant lui. Ainsi, nous pensons opérer une symbiose de ces deux sens de l'interprétation dans l'analyse des décisions du juge constitutionnel congolais.

Clé entre les mains de tout juge, l'interprétation paraît le moyen par excellence pour dire le droit. Cependant, nous estimons que l'usage de l'interprétation diffère selon qu'il s'agit de celui du juge constitutionnel et celui des autres juges. La spécificité de l'interprétation constitutionnelle par rapport à d'autres tient d'abord du fait que « *l'on n'interprète pas de la même manière les dispositions fondatrices d'une société politique et les prescriptions du code de la route ou celles d'une loi contenant les dispositions fiscales. Une volonté forte s'est exprimée. La moindre des choses est d'en tenir compte* »<sup>9</sup>. Ensuite, parce qu'elle représente sans doute la question fondamentale du droit constitutionnel moderne en raison des caractéristiques intrinsèques de la norme constitutionnelle.<sup>10</sup> De ce fait, les méthodes et techniques d'interprétation de la Constitution ne seront pas forcément les mêmes que celles des autres juges quand ils font le travail d'interprétation.

Mais il est utile à la suite de ce qui précède de s'interroger sur le fait de savoir si l'interprète a un pouvoir de transformer l'acte juridique interprété.<sup>11</sup> Sans prendre une ferme position, nous pensons qu'il faut penser à l'œuvre de Bertrand Matthieu : « Constitution : rien ne bouge et tout change ».<sup>12</sup> Dans cette œuvre, l'auteur nous fait comprendre que derrière la

<sup>6</sup> C., YANNAKOPOULOS, « Juge constitutionnel et interprétation des normes », Annuaire international de justice constitutionnelle, vol. XXXIII, Economica, Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 2018, p. 307.

<sup>7</sup> *Idem*

<sup>8</sup> F., DELPEREE, « L'interprétation de la Constitution ou la leçon de musique », in Ferdinand Mélin-Soucramani (dir.), L'interprétation constitutionnelle, Paris, Dalloz, 2005, p.242.

<sup>9</sup> *Idem*, p.246.

<sup>10</sup> F., MELIN-SOUCRAMANIEN (dir.), L'interprétation constitutionnelle, Paris, Dalloz, 2005, postface.

<sup>11</sup> *Idem*

<sup>12</sup> B., MATHIEU, Constitution : rien ne bouge et tout change, Paris, Lextenso éditions, 2013, pp.7-8.

permanence des concepts ou d'une Constitution, il se cache une société en mouvement. S'y fondant, nous estimons il appartient ainsi au juge de découvrir le mouvement derrière la permanence en vue de rendre des décisions utiles. C'est cela même l'idée de l'adaptation du droit aux évolutions de la société,<sup>13</sup> laquelle adaptation se révèle de nos jours comme un indice de la montée en puissance du pouvoir juridictionnel. Sous cet aspect, le pouvoir d'interpréter la Constitution n'est plus un simple exercice de la découverte de la pensée du constituant. Mais étant donné que le juge constitutionnel est un pouvoir public institué par le constituant, il ne doit jamais faire évoluer le texte sans se soumettre aux conditions posées par le texte lui-même. C'est dans ce sens que " la « prudence » constitutionnelle est de mise en matière d'interprétation constitutionnelle."<sup>14</sup>

### 1.2. Une clé expressément reconnue

Il ressort expressément de l'alinéa premier de l'article 161 de la Constitution ainsi que de l'article 54 de la loi-organique sur la Cour constitutionnelle que cette dernière connaît des recours en interprétation de la Constitution. Ces recours ne sont reçus que s'ils émanent du Président de la République, du Gouvernement,<sup>15</sup> du Président du sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales.

En lui attribuant cette compétence qu'elle exerce uniquement par voie d'arrêt irrévocable, le constituant ainsi que le législateur organique font de la Cour constitutionnelle la bouche de la Constitution. Ce qui revient à dire que les positions interprétatives prises par la Cour constitutionnelle constituent des véritables "normes constitutionnelles". En effet, si l'on ne peut pas aller à l'encontre de l'interprétation que donne la Cour de la Constitution, cela signifie que l'insoumission aux postures de la Cour est un manquement constitutionnel à l'autorité absolue de la chose interprétée attachée aux arrêts de la Cour.<sup>16</sup> C'est pourquoi nous les qualifions des véritables normes constitutionnelles.

Cette position soutenue dans les lignes qui précèdent est renforcée également par l'ancien président de la Cour constitutionnelle congolaise, le constitutionnaliste Dieudonné Kaluba Dibwa, qui affirme que le juge constitutionnel siégeant en matière d'interprétation crée en effet une norme qui s'insère dans l'ordonnancement juridique de sorte que la loi qui n'est pas conforme à cette interprétation, encourt l'abrogation de plein droit posée. Il poursuit en disant qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une abrogation expresse ; il s'agit plutôt d'une abrogation implicite de plein droit.<sup>17</sup>

La question qui renvient ici consiste à s'interroger sur l'étendue des pouvoirs accordés à l'interprétation par le constituant. Permet-il, ce dernier, à la Cour constitutionnelle de s'auto-habiliter au moment de l'usage du pouvoir interprétatif ? Ou doit-elle rester dans l'orbite des compétences qui lui ont été accordées par le juge, alors que l'on est sans oublier que sa parole ou son interprétation fait corps avec la Constitution ? Dans ce contexte, en devenant producteur implicite des normes constitutionnelles par son interprétation, ne peut-il pas se

<sup>13</sup> *Idem*

<sup>14</sup> F., DELPEREE, « L'interprétation de la Constitution ou la leçon de musique », op.cit., p.246.

<sup>15</sup> Précisons que le Gouvernement est un organe collégial. Il n'est pas à confondre avec le Premier ministre qui est comme tout autre ministre, un membre du Gouvernement. De ce fait la décision de faire la requête tendant saisir la Cour constitutionnelle en interprétation de la Constitution doit émaner techniquement d'un conseil des ministres.

<sup>16</sup> M., DISANT, L'autorité de la chose interprétée par le conseil Constitutionnel, Paris, LGDJ, 2010, p.264 : L'examinant dans le cadre du Conseil constitutionnel Français, Mathieu Disant nous confie l'autorité de chose interprétée tend à garantir l'uniformité et la constance de l'application du droit constitutionnel et correspond à la nécessité de mettre en ordre l'interprétation de la Constitution. Elle apparaît implicitement comme un mode de règlement ordonné et préventif des conflits d'interprétation de la Constitution.

<sup>17</sup> D. KALUBA DIBWA, La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo, Kinshasa-Louvain-La-Neuve, Editions Eucalyptus-Academia-l'Harmattan, 2013, pp.575-576.

servir du même texte qui le constitue pour élargir ses compétences ? C'est dans ce sens que l'on se questionne sur le fait de savoir si sans le proclamer tout haut, le pouvoir interprétatif serait une clé passe partout. Pour mieux s'en apercevoir, il convient de faire une promenade dans la jurisprudence.

Mais avant de s'y plonger, il importe d'avoir à l'esprit qu'une jurisprudence de qualité réside dans la prudence du juge. Et quelles que soient les énormes pouvoirs lui reconnus, le juge constitutionnel n'est pas à l'abri d'opérer un excès de pouvoir constitutionnel, pour la simple et bonne raison qu'il est comme les autres pouvoirs publics, un pouvoir institué, et donc possiblement limité.

De plus, il importe de rappeler que l'interprète n'a pas tous les droits sur le texte. Il y a des contraintes qui pèsent sur l'interprète devant le texte à interpréter, telles notamment l'aménagement constitutionnel des pouvoirs.<sup>18</sup>

## II. L'ŒUVRE D'INTERPRÉTATION DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

Les décisions du juge constitutionnel congolais ne manquent pas de faire objet des critiques bienveillantes ou acerbes dans la doctrine congolaise comme en témoigne les quatre volumes de l'annuaire congolais de justice constitutionnelle du Centre de recherche pour l'Etat de droit en Afrique. Le constat général de ces critiques tend plus généralement vers un sentiment de méfiance à l'égard d'une production jurisprudentielle apparemment à faible ancrage mythologique. Le travail d'interprétation de la Constitution par la Cour paraît insaisissable dans la mesure où elle ne rend plus la justice prévisible. Pour mieux s'en apercevoir, nous allons dans un premier temps faire une critique en catégorisant les types des décisions que rendent cette Cour (1) avant de pouvoir indiquer les conditions juridiques et extra-juridiques pour une œuvre d'interprétation de qualité (2).

### 2.1. Typologie d'interprétation de la Cour

Depuis son installation, la Cour constitutionnelle s'est caractérisée par une production jurisprudentielle abondante. L'on ne saurait dans une telle brève réflexion passer en revue toutes les décisions qu'elle a rendu en vue de les catégoriser dans une typologie propre. Mais nous allons nous intéresser à quelques grandes décisions<sup>19</sup> ou décisions phares qui ont fait large écho dans les milieux scientifiques et politiques en raison notamment des commentaires émis à propos d'elles.

Nous utilisons comme critère pour dégager les différents types d'interprétation, l'attitude du juge. C'est celle-ci qui influe sur les différentes postures interprétatives qu'il adopte lorsqu'il est dans son office. Nous avons en tête de liste les interprétations sur commande politique, celles ponce pilatistes, celles audacieuses ou salutaires, et les interprétations potentats.

#### - Les interprétations sur commande politique

Il s'agit d'une forme d'interprétation dans laquelle le juge constitutionnel passe ostensiblement à côté des valeurs qui fondent notre Constitution et de celle-ci elle-même, dans le but de servir la cause d'un pouvoir qui veut se mettre frontalement en marge de la loi. Elle est dite sur commande politique, car il se dégage de l'observation que cette forme d'interprétation s'apparente en réalité en une sorte d'arrêt « prêt à prononcer », préparé dans un cabinet politique et donné au juge qui ne fait que servilement le « copier-coller » au bénéfice d'une certaine catégorie des politiques. L'hypothèse criante est l'arrêt du R.const 262

<sup>18</sup> Lire I. MINGASHANG et F. ZEGBE ZEGS (dir.), *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, Bruxelles, Bruylant, 2022, pp.288-290.

<sup>19</sup> Une grande décision peut-être un revirement de jurisprudence, le traitement d'un cas particulièrement difficile, comme en témoigne les conditions de son adoption, sa rédaction, et sa réception : L. FAVOREU & WANDA MASTOR, *Les cours constitutionnelles*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2016, p.131.

du 11 mai 2016 qui accordait au Président arrivé en fin mandat une prime à l'inconstitutionnalité, en lui permettant de rester indéfiniment au pouvoir aussi longtemps que les élections ne seraient pas organisées.

- Les interprétations ponce pilatistes

En référence à la posture que pris Ponce Pilate dans le procès de Jésus, dans lequel il évita de trancher en tant que "juge" sur la culpabilité ou non de Jésus, ainsi nous semble être également l'attitude du juge constitutionnel congolais qui devant des questions constitutionnelles qui méritent d'être clarifiées ou précisées en raison de la division qu'elle crée dans la classe sociale ou politique, ce dernier se contente de s'abstenir en vue de ne pas choquer les diverses tendances opposées, mieux, de ne pas entrer en conflit avec la tendance de ceux qui sont au pouvoir. Le cas phare est celui de l'arrêt R.const 1200 du 13 avril 2020 sur la proclamation de l'état d'urgence. En effet, dans cette décision, le juge se devait de déterminer le régime juridique constitutionnel de la proclamation de l'état d'urgence en RDC. En effet, après la proclamation de l'état d'urgence par le Président de la République, le Président du Sénat criait à la violation de la Constitution, car pour lui le régime juridique prévu est celui de l'article 119 qui conditionne la proclamation de l'état d'urgence par le Parlement réuni en Congrès, et les partisans du pouvoir soutenaient la démarche du Président de la République, en vertu de l'article 85 qui accorde pouvoir au Président de la République de proclamer l'état d'urgence. Saisi pour contrôler la conformité à la Constitution de l'ordonnance du Président de la République proclamant l'état d'urgence sanitaire, le juge constitutionnel s'est caractérisé par une attitude surprenante, en arrêtant que le Président détenait le choix de recourir soit directement à l'article 85 soit de passer par l'article 119. Tout dépendait de lui. Une telle interprétation n'est pas moins qu'une stratégie d'évitement.

- Les interprétations audacieuses ou salutaires

Dans cette forme d'interprétation, le juge constitutionnel apparaît sous son vrai jour de défenseur suprême des droits et libertés fondamentaux. En effet, alors qu'aucun texte ne lui confère expressément compétence de connaître de certaines questions ou d'enjoindre sans ambages les pouvoirs publics à adopter certains comportements le juge constitutionnel s'arroge notamment la compétence de connaître des actes d'assemblée qui violeraient frontalement un droit constitutionnellement garanti. Il le fait dans la double condition cumulative que l'acte attaqué viole un droit fondamental constitutionnellement garanti et qu'il ne puisse avoir dans l'ordre juridique congolais aucun juge compétent pour connaître d'un tel acte. Il s'agit donc d'une audace au bénéfice d'un droit fondamental en péril. C'est en cela qu'elle est dite salutaire. Les cas phares sont toutes les décisions qu'elle rend jusqu'à ce jour en matière d'actes d'assemblée.

- Les interprétations potentats

Un potentat est défini comme celui qui a la souveraineté absolue dans un Etat. Il est aussi celui qui possède un pouvoir excessif et absolu.<sup>20</sup> En comparaison avec certaines interprétations de cette Cour, le juge constitutionnel agit en potentat à certaines circonstances, au point d'oublier que l'Etat de droit n'est pas qu'un Etat des libertés, mais aussi du respect des compétences. En effet, depuis les deux dernières années, la Cour constitutionnelle congolaise se permet de plus en plus de casser les arrêts des plus hautes juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en dehors d'aucune habilitation textuelle. Est-ce toujours au nom de son pouvoir normatif ? Nous estimons que la Cour constitutionnelle congolaise sape sans ambages les principes régissant le fonctionnement de chaque ordre de juridiction. Le constituant a établi comme Cour suprême le Conseil d'état pour les juridictions de l'ordre administratif et la Cour de cassation pour celles de l'ordre judiciaire. Il n'a pas entendu à la

<sup>20</sup> Dictionnaire Le Robert Dixel Mobile 2015, v° potentat

lumière du contexte historique de son élaboration faire de la Cour constitutionnelle une juridiction de cassation des décisions de ces deux hautes juridictions. C'est pourquoi même en cas de violation de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice en République démocratique du Congo relève soit du Conseil d'état soit de la Cour de cassation lorsqu'ils agissent comme juge de cassation. C'est ce que confirme même les propos du professeur Marc Verdussen en ces termes : « Les décisions de justice ne sont pas exonérées de tout contrôle direct de constitutionnalité. Pour ce qui concerne les juridictions judiciaires, ce contrôle s'exerce dans les cadres des voies de recours ordinaires (appel ou opposition) et extraordinaires (cassation par exemple) ». <sup>21</sup>

En perdant de vue sa place et son rôle dans l'architecture institutionnelle du pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle considère ainsi la Constitution simplement comme un texte attributif des compétences qu'elle peut reformer et déformer à sa guise et non comme un texte substantiel qu'elle doit toucher avec prudence. Mais des tels excès ne relèvent pas du néant. Pour en saisir les contours, il convient d'aborder le point suivant.

## 2.2. Les conditions pour une jurisprudence qualitative

Pour arriver à ôter les tares que nous constatons dans l'œuvre de la Cour constitutionnelle congolaise, il importe de prendre en compte certains préalables pour une bonne justice constitutionnelle en RDC. En effet, en émettant des diatribes contre les arrêts de la Cour constitutionnelle sans une vue holistique des causes engendrant de telles interprétations, l'on court le danger de faire de conclusions hâtives et peu objectives. C'est ainsi que nous estimons qu'en raison de la finesse et de la technicité des matières traitées par une Cour constitutionnelle, il est plus que nécessaire que les membres composant cette Cour soient essentiellement des juristes publicistes, détenteur d'un titre de docteur, en sus des autres conditions liées à l'expérience. Cela éviterait sur certaines confusions entretenues. La Cour est là non pour faire la sociologie politique, mais du droit, et du droit public.

L'on peut cependant espérer qu'avec une dominance des juristes publicistes, le droit sera bien dit, alors que ce n'est pas une véritable garantie. Cela simplement par le fait qu'une personne génétiquement corrompu sera toujours corrompu. La personnalité et l'éthique du juge constitutionnel doivent être prises en compte au moment de la sélection des neuf juges de la Cour. C'est ici l'occasion de souligner la part des autres pouvoirs publics pour permettre à la Cour d'avoir des juges qui auront pour autorité la loi et rien que la loi.

Il est aussi non moins utile de noter que devant une arme pointée sur le front d'un juge constitutionnel, il est quasiment difficile voire impossible qu'il rende une décision objectivement valable. C'est ainsi qu'il paraît plus que nécessaire de bien assurer la sécurité des biens et de la famille des juges de la Cour constitutionnelle. Dès lors qu'ils se savent être en insécurité permanente et totale, les arrêts ne seront qu'à problème. Il s'ensuit donc que le rôle du pouvoir exécutif est primordial pour permettre une justice indépendante et forte. Dès l'instant où les politiques qui détiennent l'exécutif auront toujours cette volonté de mater le pouvoir judiciaire, en général, et la Cour constitutionnelle, en particulier, les décisions seront toujours à faible ancrage mythologique. Tous ces éléments doivent être pris en compte.

Une autre condition intéressant le travail du juge est la prudence. En effet, entre l'exigence d'adaptation de la jurisprudence au diapason de l'évolution sociale et politique, et celle d'interpréter la Constitution à la lumière du contexte historique de son élaboration, le juge constitutionnel doit user de patience entre les deux pôles. Il doit en interprétant la Constitution s'assurer non seulement de la légalité de ses décisions, mais aussi de la légitimité

---

<sup>21</sup> M. VERDUSSEN, « Le contrôle des décisions de justice par la Cour constitutionnelle Belge », in M.F-ROUGE STEPHANINI & C. SEVERINO (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une nouvelle étape après la QPC ?*, Confluence des droits, [en ligne], Aix-en-provence : Droits International, Comparé et européen, 2017, p.206.



de celles-ci, car sans cette prudence, ses décisions seront toujours largement contestées. C'est pourquoi l'on dit qu'en matière d'interprétation constitutionnelle, la prudence est de mise. En cette matière, « il ne s'agit donc pas de juger à l'emporte-pièce, mais de faire preuve de prudence nécessaire, ... (car) elle seule peut donner naissance à une « jurisprudence » constitutionnelle de qualité. Ce qui est la première condition d'une jurisprudence légitime.<sup>22</sup>

## CONCLUSION

Il se dégage de tout ce qui précède que le juge constitutionnel est encore en période d'hésitation sur les limites claires de sa compétence. Dans un sens, il apparaît comme le rempart de l'arbitraire, le dernier garant des droits et libertés fondamentaux ; dans un autre sens, il se comporte en potentat, sans tenir compte de l'organisation systémique du pouvoir judiciaire congolais, au point de se comporter en Cour suprême de justice, alors que le constituant ne lui assigne pas une telle compétence.

Nous espérons qu'avec le temps, sa jurisprudence brillera de qualité et sera teintée de la prudence dans son activité interprétative des dispositions constitutionnelles, en tenant compte des contraintes qui pèsent sur l'interprète.

## Bibliographie

- DELPEREE F., « L'interprétation de la Constitution ou la leçon de musique », in F.-MELIN-SOUCRAMANIEN (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005.
- DISANT M., *L'autorité de la chose interprétée par le conseil Constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2010.
- FAVOREU L. & WANDA MASTOR, *Les cours constitutionnelles*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2016.
- KALUBA DIBWA D., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Kinshasa-Louvain-La-Neuve, Editions Eucalyptus-Academia-l'Harmattan, 2013.
- MATTHIEU B., *Constitution : rien ne bouge et tout change*, Paris, Lextenso éditions, 2013
- MINGASHANG I. et ZEGBE ZEGS F. (dir.), *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, Bruxelles, Bruylant, 2022.
- VERDUSSEN M., « Le contrôle des décisions de justice par la Cour constitutionnelle Belge », in ROUGE STEPHANINI M.F- & SEVERINO C. (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une nouvelle étape après la QPC ?*, Confluence des droits, [en ligne], Aix-en-provence : Droits International, Comparé et européen, 2017.
- WANDA MASTOR, « Les fonctions de l'interprétation des normes sur les pouvoirs du juge constitutionnel », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXVIII-2017, Economica-PUAM, 2018.
- YANNAKOPOULOS C., « Juge constitutionnel et interprétation des normes », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. XXXIII, Economica, Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 2018.

<sup>22</sup> F. DELPEREE, « L'interprétation de la Constitution ou la leçon de musique », op.cit., p.246.